

DECISION MUNICIPALE  
CHANTIER EDUCATIF DU LOCAL MAISON DE L'HABITAT PAR ARRIMAGES

Département du Développement local  
Direction de la Vie Associative et des Quartiers  
OK/OW/FA/PS  
Décision N° R 2022.279

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant la volonté municipale de reprendre toutes les peintures des murs du local partagé de la Maison de l'habitat sis 4 rue Berthe Morisot – 93047 Montfermeil, avant de remettre les locaux en activité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour la reprise des peintures des murs du local partagé de la Maison de l'habitat sis 4 rue Berthe Morisot – 93047 Montfermeil.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Chantier éducatif local Maison de l'habitat
Montant	3 061.85
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	824
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	DQ220140

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Adjoint du Développement local,
- Madame la Directrice des Finances,
- Madame la Directrice de la vie associative,
- Au prestataire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 22 août 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **29 AOÛT 2022**

Affiché - Notifié le **29 AOÛT 2022**

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE

Le Maire,  
Ministre délégué,  
  
Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

